

# ACCORD DU 30 SEPTEMBRE 2022 RELATIF À LA RECONVERSION OU À LA PROMOTION PAR ALTERNANCE (PRO-A)

## **Préambule :**

La filière nautique est entrée dans une période d'importantes transformations. Sous l'influence du numérique, dont les outils sont de plus en plus intégrés aux tâches traditionnelles des métiers du secteur, et du fait des nouvelles exigences de la transition écologique, les produits et méthodes de productions se transforment et génèrent un besoin accru de personnel qualifié. Alors que les employeurs du secteur peinent à trouver des profils répondant à leurs besoins, la formation et la promotion interne sont devenues un enjeu essentiel pour nombre d'entreprises du nautisme.

Aussi, les partenaires sociaux de la branche de l'industrie et des services nautiques sont convenus, par le présent accord, de permettre le recours au dispositif de reconversion ou de promotion par alternance, dit « PRO-A ». Issu des dispositions de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, ce dispositif de formation en alternance, qui associe le suivi d'enseignements théoriques et l'acquisition d'un savoir-faire pratique en entreprise, vise à permettre aux salariés de changer de métier ou de profession, ou de bénéficier d'une promotion sociale ou professionnelle. Outil de réorientation ou de promotion pour le salarié, la PRO-A permet aux employeurs de prévenir l'obsolescence des compétences et de pourvoir aux nouveaux besoins de l'entreprise en favorisant l'évolution des salariés à l'intérieur de l'entreprise.

## **Article 1 - Objet**

En réponse aux exigences de l'article L.6324-3 du Code du travail, le présent accord a pour objet de définir la liste des certifications professionnelles éligibles au dispositif de reconversion ou de promotion par l'alternance, ainsi que de préciser les conditions de financement et de mise en œuvre de la PRO-A dans les entreprises de la branche.

Les certifications associées aux formations suivies dans le cadre de la PRO-A peuvent être de différentes nature. Il peut s'agir :

- d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification à finalité professionnelle enregistré(e) au RNCP ;
- d'un certificat de qualification professionnelle (CQP) ;
- d'une qualification reconnue dans les classifications de la convention collective nationale de branche ;
- ou encore du socle de connaissances et de compétences (ex : CLÉA et CLÉA Numérique).

Pour la branche de l'industrie et des services nautiques, la liste complète et limitative des certifications éligibles figure en annexe du présent accord. Elle sera examinée chaque année par la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) et sera mise à jour, le cas échéant, par avenant au présent accord.

## **Article 2 – Bénéficiaires**

Sous réserve qu'ils n'aient déjà atteint un niveau de qualification correspondant au grade de la licence, le bénéfice de la PRO-A est ouverte aux salariés en contrat de travail à durée indéterminée ou en contrat unique d'insertion à durée indéterminée, notamment à ceux dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies ou de l'organisation du travail, ainsi qu'aux salariés placés en position d'activité partielle.

## **Article 3 – Déroulement de la Pro-A**

L'employeur comme le salarié peut être à l'initiative d'un parcours de reconversion ou de formation par l'alternance. L'employeur peut notamment en prendre l'initiative dans le cadre du plan de développement des compétences de l'entreprise. Le salarié qui entend profiter du dispositif Pro-A doit en exprimer la demande à son employeur, de préférence par lettre recommandée avec avis de réception.

### Contrat

Le contrat de travail du salarié bénéficiaire d'une formation dans le cadre de la PRO-A doit faire l'objet d'un avenant qui précise la durée et l'objet du parcours certifiant. Cet avenant est disponible en ligne sur le site de l'Opco 2i (<https://www.opco2i.fr/formation-et-financement/promotion-par-lalternance-pro-a/>), opérateur de compétence en charge de la branche de l'industrie et des services nautiques. Une fois signé par le salarié et l'employeur, cet avenant doit être retourné au service compétent de l'Opco 2i qui en enregistre le dépôt.

### Durée

La durée de la période de reconversion ou de promotion par l'alternance doit être comprise entre six et 12 mois.

Cette période peut être allongée jusqu'à 24 mois lorsque la formation associée à l'obtention d'une qualification (CQP, diplôme ou titre professionnel) l'exige.

Elle peut également être allongée jusqu'à 24 mois lorsque le salarié est âgé d'au moins 45 ans ou lorsque le salarié a été victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle reconnue.

Elle peut enfin être allongée jusqu'à 36 mois pour les personnes âgées de seize à vingt-cinq ans révolus, qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, afin de compléter leur formation initiale.

La durée des actions de formation doit quant à elle être comprise au minimum entre 15 % et 25 % de la durée totale de la période de reconversion ou promotion par l'alternance, sans pouvoir être inférieure à 150 heures.

Les durées mentionnées ci-dessus ne sont pas applicables aux actions d'acquisition du socle de connaissance et de compétences et de validation des acquis de l'expérience.

### Organisation de la formation

Les actions de formation se déroulent en principe durant les heures de travail. Dès lors que c'est le cas, elles sont assimilées à du temps de travail effectif et rémunérées comme tel.

Elles peuvent également se dérouler pour tout ou partie en dehors du temps de travail à l'initiative soit du salarié, soit de l'employeur, après accord du salarié, dans la limite de 30 heures par an et par salarié ou de 2 % du forfait annuel en heures ou en jours pour les salariés concernés. Cet accord doit être formalisé par écrit. Le salarié peut le dénoncer dans un délai de huit jours à compter de sa conclusion. Dans ce cas, la rémunération n'est pas maintenue par l'employeur.

### Protection

Le salarié en formation continue à bénéficier de toutes les prestations de la Sécurité sociale (couverture maladie, accident du travail, notamment).

### **Article 4 – Tutorat**

Pour chaque salarié en contrat de reconversion ou de promotion par l'alternance, l'employeur choisit un tuteur parmi les salariés qualifiés de l'entreprise. Le salarié choisi pour être tuteur doit être volontaire et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans une qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé. Un tuteur ne peut superviser plus de 3 trois alternants simultanément.

L'employeur peut assurer lui-même le tutorat (pour deux alternants simultanés au plus) dès lors qu'il remplit les conditions de qualification et d'expérience.

### **Article 5 – Financement**

L'Opco 2i prend en charge tout ou partie des frais pédagogiques (liés aux actions de positionnement, d'évaluation, d'accompagnement et de formation, hors frais de certification) ainsi que des frais de transport et d'hébergement liés à la réalisation d'un parcours de PRO-A.

Il peut éventuellement prendre en charge la rémunération du salarié en reconversion ou en promotion par alternance dans la limite du coût horaire du Smic.

### **Article 6 – Champ d'application**

Cet accord s'applique aux entreprises rentrant dans le champ défini à l'article 1er de la convention collective des industries et services nautiques du 13 octobre 2020.

### **Article 7 – Durée**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

### **Article 8 – Extension et entrée en vigueur**

Les partenaires conviennent d'accompagner le dépôt du texte d'une demande d'extension adressée au ministre en charge du travail.

Le présent accord entre en vigueur au lendemain du jour de la parution de son arrêté d'extension au Journal officiel.

**Article 9 – Dénonciation et révision**

Le présent accord peut être dénoncé à tout moment dans les conditions réglementaires en vigueur. Il peut être révisé par avenant dans les mêmes conditions qu'il a été conclu.

**Article 10 – Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés**

Les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

**SIGNATURE DES PARTIES**

À Paris, le 30 septembre 2022,

Pour la CFDT,

Pour la CFE-CGC,

Pour FO,

Pour la Fédération des Industries  
Nautiques,

## Annexe : Liste des formations éligibles à la PRO-A

### Diplômes :

- CAP Charpentier de Marine (RNCP 28034)
- BP Charpentier de Marine (RNCP 4750)
- CAP réparation et entretien des embarcations de plaisance (RNCP 4937)
- BAC PRO Maintenance Nautique (RNCP 5860)
- BTS Conception et industrialisation en construction navale (RNCP 35459)
- Licence Pro : métiers de l'industrie : industrie navale et maritime (RNCP 29798)
- Diplôme de Compétence en Langue Française Professionnel de premier niveau (RS 5455)

### Titres Professionnels pour la sauvegarde de vos savoir-faire

- Agent de maintenance de marine de plaisance (RNCP 35190)
- Mécanicien réparateur en marine de plaisance (RNCP 35179)
- Constructeur aménageur nautique bois et composites (RNCP 34285)

### Titre à finalité professionnelle

- Technico-commercial nautique (RNCP 13063) INB
- Charpentier de marine bois (RNCP 34325) SKOL AR MOR

### Titres Professionnels « interprofessionnels » :

- Menuisier agenceur (RNCP 27124)
- Technicien d'études en menuiserie d'agencement (RNCP 28291)
- Menuisier de fabrication Bois et dérivés (RNCP 28291)
- Stratifieur multi procédés en matériaux composites (RNCP 35229)
- Technicien de matériaux composites (RNCP 35192)
- Sellier garnisseur (RNCP 34499)
- Peintre industriel (RNCP 34684)
- Soudeur assembleur industriel (RNCP 34502)
- Tuyauteur industriel (RNCP 34612)

### CQP de branche (sous réserve de leur inscription prochaine au RNCP) :

- CQP agent de maintenance et de services
- CQP mécanicien nautique
- CQP menuisier d'agencement nautique
- CQP menuisier de fabrication nautique
- CQP ouvrier matériaux composites
- CQP sellier nautique
- CQP ouvrier voilier